

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 29 (1967)
Heft: 10

Artikel: Responsabilité et assurance du détenteur de véhicules automobiles agricoles [suite et fin]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1083055>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Responsabilité et assurance du détenteur de véhicules automobiles agricoles

(Suite et fin)

B. Conséquences de l'utilisation de véhicule automobiles lors de coups de main donnés aux voisins

La diminution constante de la main-d'œuvre agricole, la nécessité de réduire les frais de production dans l'agriculture et l'adaptation indispensable des conditions de vie de la population paysanne à celles des autres secteurs de l'économie imposent, de nos jours, une mécanisation et une motorisation importantes de l'exploitation agricole. En raison des investissements élevés entraînés par l'acquisition de machines de travail et de l'impossibilité, pour une exploitation de moyenne ou de petite importance, de les mettre en service annuellement pendant un nombre d'heures suffisant, nombreux sont les agriculteurs qui ont cherché les voies et les moyens pouvant leur garantir une utilisation plus rationnelle de ces machines, accessoires indispensables. Ils ont tout d'abord trouvé la solution dans l'emploi réciproque de leurs outils lors de travaux d'entraide entre voisins, puis et surtout dans la création de communautés d'utilisation de machines qui, de nos jours, se développent de plus en plus. L'utilisation collective de ce matériel de travail pose alors la question de savoir dans quelle mesure les règles sur la responsabilité civile et l'assurance, que nous avons examinées précédemment, trouvent leur application. A l'aide de quelques exemples, les explications qui vont suivre doivent fournir la réponse et rectifier certaines opinions erronées qu'on entend trop souvent émettre lorsqu'un dommage a été causé. Par souci de simplification, nous examinerons uniquement le cas d'utilisation de véhicules automobiles soumis aux règles de la responsabilité causale selon la LCR, car l'emploi, pour des coups de main, d'autres véhicules et machines, est d'une importance secondaire et ne doit, par ailleurs, pas soulever de grands problèmes.

Aussi bien lorsqu'il s'agit de l'assistance occasionnelle prêtée au moyen d'un véhicule automobile à une autre exploitation voisine, que lorsqu'un véhicule automobile, dans le cadre d'une communauté d'utilisation de machines, est employé pour une des exploitations en faisant partie, le détenteur (en règle générale propriétaire) conserve cette qualité en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance. Ainsi, en tant que détenteur d'un véhicule utilisé de cette manière, il répond, comme n'importe quel autre détenteur de véhicule automobile, du dommage causé par l'emploi de son véhicule dans une exploitation voisine, respectivement d'une exploitation membre de la communauté d'utilisation de machines, et son assureur responsabilité civile doit intervenir dans les limites de sa couverture. En d'autres termes et d'une façon générale, on peut dire que, tant en ce qui concerne la responsabilité du détenteur et du conducteur du

véhicule automobile qu'en ce qui concerne leur couverture d'assurance responsabilité civile, il n'y a pas de différence essentielle selon que le dommage consécutif à l'emploi de leur véhicule a été causé dans la propre exploitation, dans une exploitation étrangère ou sur la voie publique. Par conséquent, nos considérations générales sur les questions de responsabilité et d'assurance restent valables dans le cas particulier d'utilisation de véhicules automobiles agricoles que nous examinons présentement.

Il résulte de cette constatation qu'en vertu des prescriptions sur la responsabilité causale, le détenteur répond des dommages corporels et matériels causés à son voisin, aux membres de sa famille et aux employés de ce dernier, ainsi qu'aux tiers, lors de l'emploi de son véhicule en tant que tel sur le domaine voisin et, pour cette responsabilité, bénéficie de la garantie donnée par son assurance responsabilité civile de véhicules automobiles.

Nous avons déjà évoqué, dans notre série d'articles, un cas particulier revêtant une importance certaine. Il s'agit du cas où le détenteur d'un véhicule automobile ne répond pas causalement, mais uniquement en raison de la faute qu'il a commise, des dommages causés aux objets qu'il déplace à l'aide de son véhicule, aux remorques de tout genre et aux autres véhicules tirés ou poussés par son véhicule, ou encore aux choses se trouvant sur ces véhicules ou remorques. Plus important encore est le principe de l'exclusion de tels dommages de la couverture d'assurance responsabilité du détenteur du véhicule automobile (comme d'ailleurs aussi de son éventuelle assurance responsabilité civile agricole). Ainsi, par exemple, si la remorque agricole ou la machine de travail d'un tiers est tirée par un tracteur et qu'à la suite d'une fausse manœuvre du propriétaire de ce dernier ou d'un de ses auxiliaires, elle est endommagée, le lésé possède bien un droit à réparation, mais sa réclamation n'est garantie par aucune assurance de la responsabilité civile. Il en va de même lorsqu'une machine de travail ou toute autre chose transportée sur une remorque subit des dégâts ensuite d'une faute commise en cours de transport, ou lorsque, par exemple, une batteuse, poussée dans la grange, subit un dommage. A ce propos, il est sans importance de savoir si c'est à la suite de l'emploi du véhicule tracteur dans une exploitation étrangère qu'un dommage a été causé à une machine de travail de cette exploitation, ou si, au contraire, le dommage a été causé, sur le domaine du propriétaire du véhicule, à la machine du voisin.

Le problème est différent lorsqu'à la suite de l'emploi du véhicule tracteur, ce véhicule lui-même, la remorque ou tout objet transporté, causent des dommages corporels ou — dans la mesure seulement où ils n'atteignent pas le convoi lui-même — des dommages matériels. Dans ce cas-là, le détenteur du véhicule endosse une responsabilité causale pour laquelle il est couvert par son assurance de la responsabilité civile. Lorsque, par exemple, l'agriculteur A utilise son tracteur dans l'exploitation de B, pour aider au

transport de bottes de foin ou de paille, il encourt une responsabilité causale pour l'accident qui pourrait survenir, soit que, par exemple, un membre de l'exploitation voisine tombe du char lors d'une manœuvre de recul, soit que le chargement, à la suite de violentes secousses dues à la chaussée déformée et à une vitesse exagérée, se renverse ou se brise et qu'une personne soit blessée. Il en va de même lorsqu'en raison d'un système d'accouplement défectueux, la remorque ou un autre véhicule tracté se détache et cause un accident. Eu égard à cette responsabilité du détenteur, il est dans son propre intérêt, lors de travaux dans une autre exploitation, de ne pas s'occuper uniquement de la conduite de son véhicule, mais encore de veiller à ce que la remorque soit correctement attelée et chargée. Naturellement, dans de tels cas, se pose aussi la question de savoir si, à côté du détenteur, une autre personne, par exemple le propriétaire de l'exploitation dans laquelle l'accident est survenu, doit en répondre. Même si tel devait être le cas, le détenteur ne serait, en principe, pas libéré.

Ce principe, selon lequel l'agriculteur répond causalement en sa qualité de détenteur de véhicule automobile, à l'exception des dommages causés au convoi lui-même, n'est pas valable en cas de dégâts provoqués à un autre véhicule automobile. Ainsi que nous l'avons déjà vu, il n'y a pas de responsabilité causale lorsqu'un véhicule automobile à l'emploi ou les choses qui y sont transportées sont endommagés par un autre véhicule automobile. Dans ces cas s'applique le régime de la responsabilité délictuelle. Ainsi, lorsqu'un agriculteur utilise son véhicule dans une exploitation étrangère et qu'une collision se produit avec un véhicule propriété d'un tiers, il répondra du dommage ainsi causé seulement si une faute lui incombe. Si tel est le cas et que sa responsabilité est donc engagée, l'agriculteur bénéficiera de la couverture de son assurance responsabilité civile.

Lors de l'utilisation commune de véhicules à moteur pour les besoins de plusieurs exploitations, des dommages peuvent être provoqués, non pas au véhicule remorqué, mais au véhicule tracteur. Ces accidents créent souvent des difficultés. Si ce dommage a son origine dans une faute de conduite ou une mauvaise utilisation du véhicule tracteur par son propriétaire lui-même, ce dernier devra supporter seul les dégâts. Il en va de même dans les cas, hélas assez fréquents, où des véhicules tracteurs trop légers ou munis de dispositifs de freinage inadéquats sont utilisés pour tirer de lourdes remorques ou machines de travail sur des routes ou des pentes raides. Véhicule tracteur et véhicule remorqué forment, en principe, sur le plan de la responsabilité civile et de l'assurance, un tout dont répond en premier lieu le conducteur. C'est lui qui doit décider si le transport en cause peut être exécuté ou non. Le propriétaire de la remorque pour lequel se fait le transport ne répond du dommage causé au véhicule automobile tracteur que dans la mesure où une faute peut lui être imputée dans l'accident. Tel serait le cas si ce dernier était provoqué par un défaut de

la remorque connu de son propriétaire, mais caché et inconnu pour le conducteur ou le détenteur du véhicule tracteur (dispositif d'attelage ou de freinage défectueux, par exemple). Il en va de même des lésions corporelles subies à l'occasion de tels travaux par le conducteur du véhicule tracteur. Dans ce cas également, l'exploitant du domaine agricole où s'est produit l'accident n'assume une responsabilité que s'il a commis une faute.

Mentionnons, pour conclure, les cas, peu fréquents il est vrai, où un propriétaire prête son véhicule automobile sans conducteur à un autre agriculteur. Lorsque ce prêt est de courte durée, un ou deux jours par exemple, le propriétaire du véhicule en reste le détenteur légal. Il reste responsable, en premier lieu, ainsi que son assureur responsabilité civile, des dommages éventuellement causés à des tiers. Pour un prêt ou un usage de plus longue durée, le locataire ou l'utilisateur peuvent devenir détenteurs sur le plan de la responsabilité et de l'assurance. La responsabilité du détenteur, décrite plus haut, lui incombera en lieu et place du propriétaire du véhicule loué. Toutefois, elle sera couverte par l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule prêté. Précisons néanmoins que les dommages subis par ce nouveau détenteur ou sa famille, dans leurs personnes ou leurs biens, ne sont pas couverts en vertu de la clause d'exclusion, mentionnée plus haut, des conditions générales d'assurance responsabilité civile automobile. KT/GZ

PS.: Voir à ce sujet également les nos 4/67 (p. 161), 5/67 (p. 197) et 6/67 (p. 262).

Mono-soc
CERES

Bi-soc
CYBELE

Avec les tracteurs à relevage hydraulique ordinaire ou contrôlé, des labours parfaits dans les conditions les plus difficiles sont obtenus par les charrues à déclenchement automatique

CERES et CYBELE de

Allamand s.a. machines agricoles – tracteurs Morges

☎ 021 / 71 41 21

Que demandez-vous à une moissonneuse-batteuse?

Elle doit avoir une excellente tenue dans les pentes!

Elle doit être d'une utilisation simple!

Elle doit battre proprement toutes les sortes de céréales!

Elle doit être légère et très maniable, tout en ayant une grande capacité!

Elle doit être avantageuse à l'achat et à l'entretien!

Vous vous demandez sans doute s'il existe une moissonneuse-batteuse qui remplisse toutes ces conditions.

Oui! – Plus de 300 heureux propriétaires de moissonneuses-batteuses JF en Suisse vous le confirmeront.



MESSER

Elle doit avoir une excellente tenue dans les pentes

La moissonneuse-batteuse JF doit ses remarquables qualités de conduite à son centre de gravité surbaissé, au report de son poids sur le tracteur, à son caisson de nettoyage et à son secoueur spécialement compartimentés. Vous pourrez moissonner proprement, rapidement et pratiquement sans pertes tous vos champs de céréales accessibles en tracteur, avec votre tracteur attelé de la moissonneuse-batteuse JF!

Elle doit être d'une utilisation simple

Lorsque vous travaillez avec la moissonneuse-batteuse JF, vous conduisez votre propre tracteur avec lequel elle forme une unité compacte. L'ensemble conserve donc le même rayon de braquage que le tracteur seul. Ce grand avantage permet de gagner beaucoup de temps pour les manœuvres et d'accroître la surface cultivable des terres! Le conducteur du tracteur conserve une bonne visibilité sur toute la zone de travail de la machine. Le bras de coupe se relève et s'abaisse aisément depuis le siège du tracteur.



MESSER

Elle doit battre proprement toutes les sortes de céréales

C'est précisément en raison du battage extrêmement propre qu'elle effectue que la moissonneuse-batteuse JF a conquis dès le début ses propriétaires. Son secoueur à paille long de plus de 3 m réduit au minimum les pertes de grain, même dans les conditions de travail les plus difficiles. Voyez à ce propos le rapport d'essai de l'IMA!

Elle doit être légère et très maniable, tout en ayant une grande capacité

Si vous possédez une moissonneuse-batteuse JF, vous pouvez moissonner indépendamment, sans interruption, quand bon vous semble. La moissonneuse-batteuse JF ayant un faible poids mort, c'est notamment au cours des étés pluvieux qu'elle se révèle la plus avantageuse. L'attelage ou le dételage de la moissonneuse-batteuse JF ne prend pas plus de 5 minutes et peut être effectué aisément par un homme seul. Sa capacité horaire de 35 à 40 a peut encore être augmentée lorsque les conditions sont favorables.



MESSER

Elle doit être avantageuse à l'achat et à l'entretien

En ce qui concerne le prix d'achat, il est un facteur essentiel dont il faut tenir compte: sur les 52 semaines de l'année, une moissonneuse-batteuse n'est en service que 4 ou 5 semaines; si donc vous pouvez utiliser pendant ce temps votre propre tracteur avec votre moissonneuse-batteuse et ne remiser que cette dernière à la fin de l'année, tout en continuant de pouvoir utiliser le moteur qui l'a entraînée, autrement dit votre tracteur, à d'autres travaux, pendant les 47 ou 48 semaines restantes, vous aurez très vite réalisé le compte.

La moissonneuse-batteuse JF est actuellement livrable en trois versions, un modèle à 1,50 m de largeur de coupe et un autre à 1,80 m de largeur de coupe, équipées soit d'une plateforme d'ensachage, soit d'un réservoir à grain. Leur prix de situe entre fr. 9 000.— et fr. 9 500.—, selon le modèle. Nouveau aussi 2.10 m

Veillez demander nos prospectus et nos références ou encore une démonstration gratuite.

Ernest Messer S.A., 4450 Sissach BL, Machines agricoles

Tél. (061) 85 23 21

Succursale 1510 Moudon VD, Tél. (021) 95 15 74

Bureau de vente: 6318 Walchwil ZG, Tél. (042) 7 82 91

